

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 72

présenté par  
MM. Christ, Perrut, Tian et Diard

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, »,

insérer les mots :

« à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de préciser que les élèves suivant une formation d'apprenti junior ne peuvent mettre fin à leur formation et reprendre le cours de leur scolarité qu'à l'issue de chaque période de formation composant leur projet pédagogique.

Cette précision évitera les sorties permanentes tout au long de la progression scolaire, et ce, afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de ces classes d'apprentis junior.

On peut ajouter qu'il est nécessaire, dans l'intérêt même du jeune, que celui-ci ne puisse pas quitter le statut d'apprenti junior sur un simple coup de tête ou du fait d'un découragement passager.